

DECISION N°2017-0137/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/MS/SG/CHR-OHG pour l'acquisition de fournitures de bureau et imprimés au profit du CHR de Ouahigouya (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 avril 2017 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama KABORE et Roland OUEDRAOGO, respectivement gérant et agent de SBPE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Assane BADINI et Ousmane SAWADOGO, respectivement PRM et DSG du CHUR de Ouahigouya ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Inoussa GUITTI, DG de l'Etablissement YALGADO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/MS/SG/CHR-OHG pour l'acquisition de fournitures de bureau et imprimés au profit du CHR de Ouahigouya (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2018 du mardi 28 mars 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 mars 2017 ; que SBPE SARL a exercé un recours auprès du Directeur Général du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Ouahigouya par lettre en date du 29 mars 2017 ; que celui-ci a répondu en confirmant lesdits résultats par lettre en date du 31 mars 2017 ; que n'étant pas satisfait de cette réponse, il a saisi l'ORD, par lettre en date du 03 avril 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire régional de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2017-004/MS/SG/CHR-OHG pour l'acquisition de fournitures de bureau et imprimés au profit du CHR de Ouahigouya (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme, de même que celle de l'Etablissement YALGADO, l'attributaire provisoire, au lot 01 ; que, suite au recours préalable, elle a considéré que tous les soumissionnaires sont non conformes à cause de l'échantillon de l'item 12 ;

le requérant conteste cette attribution arguant que les échantillons de l'attributaire provisoire ne sont pas conformes aux spécifications techniques du dossier de demande de prix (DDP) ; il relève que, suite au recours préalable, la commission a jugé ses observations fondées sur l'item 09 ; par contre à l'item 12, il note qu'il a remis en cause les échantillons de tous les soumissionnaires ; selon lui, cet item relatif à une calculatrice « 12 digits HS 1200 TCG », renvoie à une marque et qu'il est le seul soumissionnaire à avoir fourni son équivalent avec les mêmes caractéristiques ; en plus, il affirme qu'il s'agit d'une calculatrice professionnelle comportant des fonctions de conversion de devises et de calcul de taux ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix, notamment le point A-31 des données particulières a exigé des échantillons pour certains items ; que parmi

ces items, il y a les items 09 et 12 respectivement relatifs au « bloc note (PF) avec 100 feuilles » et à la « calculatrice moyenne (pile AA) 12 digits HS 1200 TCG » ;

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il allègue que les échantillons de ce dernier aux items 09 et 12 ne sont pas conformes aux spécifications techniques du dossier de demande prix ;

considérant qu'à propos de l'item 09, la CAM, après réexamen, a constaté que l'échantillon proposé par l'attributaire provisoire était de 50 feuilles au lieu de 100 feuilles demandées ; qu'elle a donc jugé l'observation du requérant fondée sur cet item ; que, cependant, concernant l'item 12, elle a observé qu'aucun soumissionnaire n'a proposé un échantillon conforme aux exigences du dossier ; qu'elle a, de ce fait, déclaré l'ensemble des offres non-conformes ; que sur ce point particulier, elle a estimé qu'il aurait fallu proposer une calculatrice présentant exactement les mêmes références de l'item 12 ; qu'aucun soumissionnaire n'a pu le faire ;

considérant qu'en réplique, le requérant s'est interrogé sur la connaissance de la calculatrice demandée de la CAM ; que, de toute évidence, l'attributaire a donné une calculatrice de 12 digits simple alors que les références requises renvoient à une calculatrice spécifique avec notamment les conversions de devises ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours porte sur la conformité des offres relativement à l'échantillon de la calculatrice ; qu'il a d'abord établi que cet item 12 renvoyant à des références précises, les soumissionnaires ont effectivement le droit de présenter des calculatrices de caractéristiques techniques semblables ou équivalentes ; qu'ensuite, il est apparu que les références de calculatrice demandées conduisent à une machine à calculer disposant de fonctions particulières ; que, cependant, en dehors de celle du requérant, les calculatrices de ses concurrents sont simples et ne disposent pas des spécificités de la référence requise ; que leurs offres ne peuvent donc être conformes sur ce point ; qu'en d'autres termes, c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée pour échantillon de calculatrice non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en renvoyant la CAM à reprendre l'analyse des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/MS/SG/CHR-OHG pour l'acquisition de fournitures de bureau et imprimés au profit du CHR de Ouahigouya (lot 01) ;

-de renvoyer la CAM à en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national